

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Instruction n° 24005 du 10 juin 2020 relative à la haute technicité de commandement des majors de gendarmerie du cadre général et à la prime afférente

NOR : INTJ2011609J

Références :

Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle ;

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.

PRÉAMBULE

La prime de haute technicité participe, pour la gendarmerie nationale, à la reconnaissance et à la fidélisation de certains de ses personnels détenant des compétences critiques pour le bon fonctionnement de l'institution. Dans le respect de cette définition, un dispositif élargi vient désormais reconnaître spécifiquement l'engagement des majors de gendarmerie appelés à prendre le commandement de certaines unités, où les enjeux opérationnels et les besoins de commandement nécessitent une haute compétence. En complément de la prime de haute technicité existante, qui reste dédiée à la détention de compétences techniques ciblées, est donc instituée une « prime de haute technicité commandement ».

La présente instruction précise les grands principes d'attribution de cette prime, contingentée annuellement pour les majors de gendarmerie du cadre général en fonction d'une liste d'unités éligibles.

Une circulaire fixe annuellement les modalités pratiques relatives à sa mise en œuvre.

1. Principe d'attribution de la prime de haute technicité commandement

La haute technicité traduit le degré de connaissances et d'engagement professionnels atteint par un sous-officier de gendarmerie du cadre général, notamment grâce aux acquis de l'expérience, ainsi qu'à sa capacité de mettre en œuvre les savoir-faire nécessaires à l'exercice du commandement de certaines unités opérationnelles.

1.1. Conditions générales

Pour pouvoir être éligible à l'attribution de la prime de haute technicité, les sous-officiers de gendarmerie du cadre général doivent impérativement :

- être sous-officier classé à l'échelle de solde n° 4 ;
- réunir au moins quinze ans de services militaires effectifs au 1^{er} décembre de l'année d'attribution de la prime.

1.2. Conditions particulières

Pour pouvoir être éligibles à l'attribution de cette prime, les sous-officiers de gendarmerie du cadre général doivent par ailleurs remplir les conditions suivantes :

- être affecté dans une unité figurant sur une liste résultant d'une décision révisable annuellement, prise sous le timbre de la direction des soutiens et des finances (DSF) ;
- exercer les responsabilités de commandant d'unité ;
- détenir le grade de major ou d'adjudant-chef, à la condition pour ces derniers d'être inscrits au tableau d'avancement pour l'année considérée ;
- détenir les compétences de commandement et de management sanctionnées par l'obtention du code savoir « commandant d'unité élémentaire à responsabilités supérieures ».

2. Procédure d'attribution de la prime de haute technicité-commandement

2.1. Établissement des propositions

Les sous-officiers de gendarmerie éligibles à la prime de haute technicité-commandement n'ont aucune démarche à effectuer.

Les propositions d'attribution, parmi les unités éligibles diffusées par la DSF, sont transmises par les commandants de formations administratives au bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire (BPSOGV/DPMGN), selon les modalités définies par la circulaire annuelle.

2.2. Attribution de la prime et rôle de la commission

La prime de haute technicité-commandement est attribuée par le ministre de l'intérieur (ou un délégué de signature), après avis d'une commission qui se compose :

- d'un président, le sous-directeur de la gestion du personnel ;
- d'un président suppléant, l'adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel ;
- du chef du bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire ou son représentant ;
- d'un officier supérieur gendarmerie de la sous-direction de la gestion du personnel.

Les militaires retenus pour une attribution de la prime de haute technicité-commandement au cours de l'année considérée figureront sur une décision collective insérée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Le bénéficiaire de la prime sera ouvert par une décision d'attribution individuelle dont une copie est adressée à l'organisme payeur concerné.

Le grade de major devra être détenu à la date d'attribution de la prime.

Un sous-officier de gendarmerie ne peut se voir attribuer qu'une seule prime de haute technicité.

2.3. Critères d'évaluation pour l'attribution de la prime de haute technicité-commandement

La commission d'attribution évalue la valeur professionnelle des sous-officiers de gendarmerie pour l'attribution de la prime de haute technicité-commandement au regard de certains critères tels que :

- la manière générale de servir, matérialisée en particulier au moyen des notations juridiques et des récompenses obtenues en lien avec l'exercice du commandement et des fonctions managériales ;
- la réussite dans l'emploi, manifestée de manière non-limitative par la qualité et l'équité de l'organisation du service, le suivi de l'activité opérationnelle, la gestion des événements particuliers, le bon fonctionnement humain et matériel, la tenue des actes administratifs ;
- la difficulté de l'emploi tenu et les responsabilités qui s'y attachent.

3. Perte de la prime de haute technicité-commandement

La prime de haute technicité-commandement ne constitue pas un droit acquis et demeure attachée à l'exercice des responsabilités de commandement en titre. La perte de plein droit intervient en cas de mutation du sous-officier de gendarmerie sur un poste ou une unité non-éligible et s'effectue automatiquement à la date de prise d'effet de l'ordre de mutation.

4. Retrait de la prime de haute technicité-commandement

La prime de haute technicité-commandement peut être retirée sur décision du ministre de l'intérieur (ou un délégué de signature), après avis de la commission compétente, dans le cas où son bénéficiaire ne met plus en œuvre de manière suffisante les compétences ayant prévalu à l'attribution de cette prime.

Dans ce cas, la décision de retrait de la prime de haute technicité est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur ; une copie est adressée à l'organisme payeur concerné.

5. Point particulier

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 juin 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*
L. LE GENTIL